

Le handicap à l'école



Cadre réglementaire

• **Loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances**, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Cette loi prend en compte le handicap dans sa **dimension sociale**. Elle promeut deux principes :

Accessibilité

- ▶ inscription dans l'école de secteur
- ▶ adaptations pédagogiques
- ▶ accès aux locaux et aux matériels
- ▶ mise aux normes des bâtiments

Compensation

- ▶ « plan personnalisé de compensation »
- ▶ accompagnement (AESH...)
- ▶ prise en charge par une MDPH en + de l'école
- ▶ carte d'invalidité + droit au transport

- **Loi du 8 juillet 2013 relative à la Refondation de l'école** : inclusion de tous les enfants, sans distinction
- **Code l'éducation art L112-1** : il précise de nouveau que le service public de l'éducation assure une formation aux personnes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant, que l'État fournit les moyens financiers et humains nécessaires et que les enfants handicapés ont leur droit d'être scolarisés près de chez eux (sauf exception).

Dispositifs de scolarisation des enfants en situation de handicap

Dès l'âge de 2 ans les enfants en situation de handicap peuvent être scolarisés à l'école maternelle.

Scolarisation individuelle

Les conditions de scolarisation varient selon la nature et la gravité du handicap. La scolarisation peut être :

- ▶ sans **aucune aide** particulière
- ▶ avec des **aménagements** : AVSI, AVSM, matériels pédagogiques adaptés

Scolarisation collective

Elle se fait en **ULIS** (unités localisées pour l'inclusion scolaire). On distingue les Ulis-école, collège ou lycée. Ce dispositif regroupe les anciennes Clis. Les Ulis accueillent des **élèves présentant un handicap** et pouvant **tirer profit d'une scolarisation** en milieu scolaire ordinaire. Ils peuvent présenter des :

- troubles des fonctions cognitives ou mentales
- troubles spécifiques du langage et des apprentissages
- troubles envahissants du développement (dont l'autisme)
- troubles des fonctions motrices
- troubles de la fonction auditive ou visuelle
- troubles multiples associés

Ce sont les **commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées** (CDAPH) qui décident de l'orientation d'un élève vers une Ulis.

L'enseignant coordonnateur chargé d'une Ulis est un **enseignant titulaire du CAPA-SH ou du 2CA-SH**. Les élèves reçoivent un **enseignement adapté** en Ulis et partagent certaines activités avec les autres écoliers. La majorité des écoliers d'Ulis bénéficie de **temps d'inclusion** dans une autre classe de l'école.

Scolarisation en établissement médico-social

Dans tous les cas où la situation de l'enfant l'exige, l'orientation vers un établissement médico-social (IME, ITEP...) permet de lui offrir une **prise en charge scolaire, éducative et thérapeutique** adaptée :

- ▶ à **temps plein** ou à **temps partiel** au sein de l'unité d'enseignement
- ▶ **diverses modalités** de scolarisation possibles, dans le cadre du PPS

Des enseignants spécialisés sont présents dans ces établissements dans le cadre des unités d'enseignement.

Enseignement à distance

Le **CNED** assure le service public de l'enseignement à distance.

- ▶ élèves en situation de handicap de **6 à 16 ans** : **dispositif spécifique**, notamment dans le cadre d'un PPS qui comporte l'intervention possible, au domicile de l'élève, d'un enseignant.

Les acteurs

Les **Auxiliaires de vie scolaire** (AVS) sont appelés à devenir des **Accompagnants des élèves en situation de handicap** (AESH). Les AESH ont plusieurs fonctions :

1. Accompagnement dans les **actes de la vie quotidienne**
 2. Accompagnement et soutien dans les **apprentissages**
 3. Accompagnement à la **vie sociale**
 4. Participation à la réalisation du **PPS**
- ▶ **Les AESH ayant une fonction collective (AVS-Co)** : aide à une équipe d'école ou d'établissement, intégrant plusieurs jeunes handicapés dans le cadre d'une ULIS.
 - ▶ **Les AESH ou AVS ayant une fonction individuelle (AVS-I)** : aide à l'accueil et à l'intégration individualisés d'élèves handicapés pour lesquels cette aide a été reconnue nécessaire par la MDPH.
 - ▶ **Les AESH ayant une fonction d'aide mutualisée (AVS-M)** : réponse aux besoins d'accompagnement d'élèves qui ne requièrent pas une attention soutenue et continue, aide à plusieurs élèves handicapés simultanément.

Les différents plans/projets

Projet personnalisé de scolarisation (PPS) : il concerne **tous les élèves handicapés** reconnus par la MDPH. Il **organise la scolarité** de l'élève, définit les **mesures d'accompagnement et les aides** nécessaires à partir d'une évaluation globale des besoins de l'élève. C'est **la famille qui fait la demande** auprès de la MDPH en remplissant le formulaire Cerfa. L'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) évalue la situation de l'élève et élabore le PPS, transmis la CDAPH. C'est elle qui prend les décisions relatives au parcours de formation sur la base du PPS. Elle statue sur l'orientation des élèves (ULIS).

Projet d'accueil individualisé (PAI) : il concerne les enfants et adolescents atteints de **troubles de la santé** tels que : **pathologie chronique** (asthme, par exemple), **allergies, intolérance alimentaire**. Il est élaboré à la **demande de la famille ou du chef d'établissement** (avec accord famille). Le PAI précise :

- les besoins thérapeutiques (traitement, régime alimentaire...– les aménagements d'horaires
- les dispenses de certaines activités et les activités de substitution proposées

Ces éléments sont précisés dans l'**ordonnance signée du médecin** qui suit habituellement l'enfant.

Plan d'accompagnement personnalisé (PAP) : il concerne les élèves qui rencontrent des **difficultés scolaires durables dues à un ou des troubles de l'apprentissage**. Il présente les **aménagements et adaptations** pédagogiques dont bénéficie l'élève et est **réactualisé** tous les ans afin qu'il n'y ait pas de rupture dans la prise en charge. Il est mis en place à la **demande du conseil des maîtres ou des parents**. Le constat des troubles est fait par le médecin de l'éducation nationale. Le PAP est rédigé par l'équipe pédagogique + professionnels concernés + parents.